HOCHE
AVOCATS

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

01.09.2020

« FLASH INFO » : DÉCRYPTAGE DU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE EN VIGUEUR AU 1ER SEPTEMBRE

Mise à jour du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19		
Préambule	**Protocole applicable au 1er septembre**	Le nouveau protocole sanitaire est applicable à compter du **1er septembre 2020**. Il précise cependant que les entreprises mettront **« progressivement »** en œuvre les **mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées**, dans le cadre d'un **dialogue social interne et après avoir informé les salariés**.
I. Les Modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social	**Présentation au CSE, information des salariés et éventuel ajout au règlement intérieur**	Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont **diffusées auprès des salariés** par note de service **après** présentation au **comité social et économique (CSE)**. Elles peuvent être **intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise.**
	Une protection adaptée aux différents publics de travailleurs	• **Pour les travailleurs détachés, travailleurs saisonniers, intérimaires et titulaires de contrat de courte durée :** Pour assurer leur information, les employeurs peuvent diffuser les vidéos et fiches métiers, traduites en différentes langues, disponibles sur le site du ministère du travail. Lorsque les employeurs assurent l'hébergement des travailleurs, ils vérifient que les gestes barrières sont respectés, en privilégiant par exemple le logement en chambre individuelle. L'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre s'exerce aussi à l'égard du respect par le sous-traitant direct ou indirect des règles relatives à la santé et sécurité du travail, et donc de celles relatives à l'hébergement. • **Les travailleurs à risque de forme grave de Covid-19 :** Le télétravail est une solution à privilégier, **lorsqu'il est possible.** Les salariés à risque et leurs employeurs peuvent **solliciter la médecine du travail** afin de préparer leur retour au travail **en présentiel** et **étudier les aménagements de poste possibles.** En effet, à compter du 1er septembre 2020, l'ensemble des travailleurs à risque de forme grave de Covid-19 a vocation **à exercer leur activité sur site**, dans les conditions de sécurité renforcées (ils devront alors être dotés de **masques chirurgicaux,** et non de masque « grand public », à noter que le masque chirurgical se change toutes les 4 heures), **ou en télétravail**.

		Pour les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le **décret n° 2020-1098 du 29 août 2020** (liste plus restrictive que celle du décret du 5 mai 2020 détaillée dans notre dernière Newsletter), il est toujours possible, si le médecin traitant l'estime nécessaire, **d'être placées en activité partielle**. Ce même décret a par ailleurs mis fin **au 31 août 2020** au dispositif de **placement en activité partielle, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.**
II. Les mesures de protection des salariés	**Télétravail**	**Le télétravail** reste une **pratique recommandée** en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. En fonction des indicateurs sanitaires, le télétravail pourrait être renforcé dans le cadre des mesures décidées par les autorités publiques locales. La **continuité de l'activité** dans un contexte de circulation du virus est assurée par le **respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique.**
	Port du masque dans les lieux clos collectifs	A la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le port du masque grand public est **systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos**. Ces masques grand public, **de préférence réutilisables** (en tissus), couvrant le nez et la bouche, doivent répondre aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice. Des **adaptations à ce principe** pourront être organisées par les entreprises pour **répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels** après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet **d'échanges avec les personnels ou leurs représentants**, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

La possibilité de mettre en œuvre ces adaptations **dépend du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise** (*cf. annexe 4 du protocole*). On distingue ainsi 4 niveaux, en fonction de la présence plus ou moins importante du virus sur le territoire de référence :

- **Le niveau de référence** : Les départements où **l'état d'urgence sanitaire** (EUS) **est déclaré** (aujourd'hui il s'agit de la Guyane et de Mayotte),
- **Le niveau 1** : Les départements déclarés par les pouvoirs publics **zone de circulation active du virus** (notamment en raison d'un **taux d'incidence** pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours **supérieur à 50**). : ce sont les **« zones rouges »**,
- **Les niveau 2 et 3** : Les départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe :
- **Entre 11 et 50 [niveau 2]** : ce sont les **« zones orange »**, à circulation **modérée** du virus,
- **Jusqu'à 10 inclus [niveau 3]** : ce sont les **« zones vertes »,** à **faible** circulation du virus.

Le taux d'incidence est publié par Santé Publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant sa publication et il est disponible à cette adresse : https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-chiffres-cles-et-evolution-de-la-covid-19-en-france-et-dans-le monde#:~:text=Ce%20taux%20repr%C3%A9sente%20le%20nombre,d'habitants%20de%20chaque%20d%C3%A9partement.

Le **retrait du masque** sera possible à certains moments de la journée, à condition que soient prises un certain nombre de mesures (ex : existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée). Ces mesures peuvent être **moindres** dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Zones vertes	Zones orange	Zones rouges
4 typologies de mesures : o Ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;	Aux mesures précédentes (**zones vertes**) s'ajoute **une double condition** :	Aux mesures précédentes (**zones vertes et orange**) s'ajoute **une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés :**

		○ Existence d'écrans de protection entre les postes de travail ; ○ Mise à disposition de visières pour les salariés ; ○ Mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques.	○ On ne pourra ôter son masque que dans les locaux de grand volume ; ○ Disposant d'une extraction d'air haute**.	○ La faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les **locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique* et garantissant aux personnes un espace de 4 m²** (par exemple : moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

* : Le Code du travail dans son chapitre relatif à l'aération et l'assainissement définit la « *ventilation mécanique* » comme « *la ventilation assurée par une installation mécanique* » par opposition à la « *ventilation naturelle permanente* » à savoir celle « *assurée naturellement par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur* » (article R. 4222-3 du Code du travail).

** : L'extraction d'air est un dispositif où l'air de la pièce est aspiré avec un ventilateur et est rejeté à l'extérieur.

Le port du masque s'applique comme suit pour les salariés travaillant dans les lieux suivants :

- Les lieux clos collectifs pour le salarié à son poste de travail pour une partie de la journée et pour certains métiers étant incompatibles avec le port du masque (*en annexe 4 du protocole afin de permettre aux entreprises d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans ses lieux collectifs clos en fonction de leur zone d'activité*),
- Les bureaux individuels nominatifs : absence de port du masque hormis lorsque le salarié se déplace au sein des espaces collectifs de l'entreprise,
- Les ateliers : l'absence de port de masque est conditionné à :
  - La conformité à la réglementation des conditions de ventilation / aération fonctionnelles,
  - La limitation du nombre de personnes présentes dans la zone de travail,
  - Le respect d'une distanciation physique la plus grande possible entre les salariés, y compris dans leurs déplacements,
  - Le port d'une visière.
- Le travail en extérieur : le port du masque est nécessaire en cas **de regroupement** ou d'incapacité de respecter la **distance d'un mètre entre les personnes**,

		▪ Les véhicules : la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), du respect des règles d'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule, Les lieux recevant du public (liste du décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié) : le port du masque est obligatoire.
	Autres mesures de protection des salariés	Ces mesures sont associées au respect : ▪ d'une **<u>distance physique d'au moins un mètre</u>** entre les personnes (une attention est particulière est portée sur certaines zones telles que les vestiaires), ▪ de l'hygiène des mains, ▪ des gestes barrières, ▪ ainsi que du nettoyage (mise en place d'une procédure de nettoyage des locaux : *cf. annexe 2 du protocole*), de la ventilation, de l'aération des locaux, ▪ et la gestion des flux de personnes visant à faciliter la circulation des personnes (*cf. annexe 1 du protocole*).
III. Les dispositifs de protections des salariés	**Les masques ne sont pas un substitut aux autres mesures qui doivent être maintenues**	La systémisation du port du masque n'est <u>qu'une mesure complémentaire</u> parmi l'éventail de règles devant être mises en place pour lutter contre l'épidémie de covid-19. Son port ne doit pas entraîner de relâchement ou l'abandon des gestes barrière et ne peut se substituer au respect des différentes mesures comme les règles de distanciation physique et d'hygiène des mains. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques. A titre d'exemple, les visières ne peuvent constituer une alternative au port du masque et dans les situations où ce dernier n'est pas requis, d'autres mesures de protection doivent être prévues.
IV. Les tests de dépistage	**Rôle des entreprises dans la stratégie nationale de dépistage**	Les entreprises doivent : ▪ inviter toute personne présentant des symptômes à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque) ; ▪ inciter les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile **<u>en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent</u>** et en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical.

		➢ *Outre le cas du salarié vulnérable travaillant sur site, ceci constitue une autre situation qui nécessite la fourniture par l'entreprise d'un **masque chirurgical** (et non grand public) au salarié. Il convient dès à présent de vérifier que l'entreprise dispose du matériel nécessaire.* ▪ évaluer précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et mettre en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ; ▪ collaborer, en cas de demande, avec les autorités sanitaires pour organiser des **campagnes de dépistage** en cas de **détection d'un cluster**. En revanche, il n'est **pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique ou sérologique pour leurs salariés**.
V. Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés	**Rédaction d'une procédure adaptée de prise en charge**	L'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, doit rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques. Le référent covid doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing. En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur l'isolement, la protection et la recherche de signes de gravité. Après la prise en charge de la personne, il est nécessaire de procédure au nettoyage et à la désinfection du poste de travail et réaliser le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas. Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts devront avoir lieu.
VI. La prise de température	**Principe**	Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé ; étant conseillé à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19. Toutefois, un contrôle de la température des personnes entrant sur site peut être organisé en respectant la règlementation en vigueur et donc en excluant les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'il serait enregistré dans un traitement automatisé ou dans un registre papier et les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques. En tout état de cause, le salarié peut refuser un tel contrôle.

Nous ne manquerons pas de vous informer des futures évolutions en matière sociale.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

HOCHE
AVOCATS

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com